



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2014-013

## ARRETE

### **prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations approuvé sur la commune de Guillaumes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2013-93-06-04 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de Guillaumes n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant le changement de circonstance de fait du risque au niveau du village de Saint-Brès dans le hameau Le Collet, de la commune de Guillaumes ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations sur la commune de Guillaumes, approuvé le 7 janvier 2008 ;

## ARRETE

### **Article 1 – Objet du présent arrêté**

Le présent arrêté concerne la modification partielle, sur le hameau du Collet, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations approuvé sur la commune de Guillaumes le 7 janvier 2008.

## **Article 2 – Périmètre mis à l'étude**

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur Le Collet sur le territoire de la commune de Guillaumes. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

## **Article 3 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

## **Article 4 – Nature de la modification**

En décembre 2010, un éboulement rocheux, dont le volume d'un bloc était de 8m<sup>3</sup>, est survenu au hameau Le Collet sur la commune de Guillaumes. Cet événement a entraîné un changement de circonstances de fait sur le mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Guillaumes.

La modification consiste à prendre en compte ce changement de circonstances de fait en actualisant la carte d'aléas et le zonage réglementaire sur le secteur du Collet.

## **Article 5 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la modification du PPR de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de Guillaumes, approuvé le 7 janvier 2008.

## **Article 6 - Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à l'arrêté n° CE-2013-93-06-04 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de Guillaumes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 7 – Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à la modification du PPR de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Guillaumes sont :

- le maire de la commune de Guillaumes ou son représentant ;
- le président de la communauté des communes des Alpes d'Azur ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

## **Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis**

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis

- du conseil municipal de la commune de Guillaumes ;
- de l'organe délibérant de la communauté des communes des Alpes d'Azur.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 9 – Mise à disposition du public**

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Guillaumes sera mis à la disposition du public en mairie de Guillaumes, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à 10h au 02 août 2014 à 12h.

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.



Pour toute information relative à la modification du PPR de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Guillaumes, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

De plus, le dossier de projet de modification est consultable et téléchargeable pendant la période de mise à disposition au public, sur les sites Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes aux adresses suivantes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-de-PPRN/Projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels-des-Alpes-Maritimes>

<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels-r192.html>

#### **Article 10 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Guillaumes et au siège de la communauté de communes des Alpes d'Azur.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Guillaumes.

#### **Article 11 – Mesures d'informations**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Mme la chef du SIDPC ;
- M. le président de la Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 12 - Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

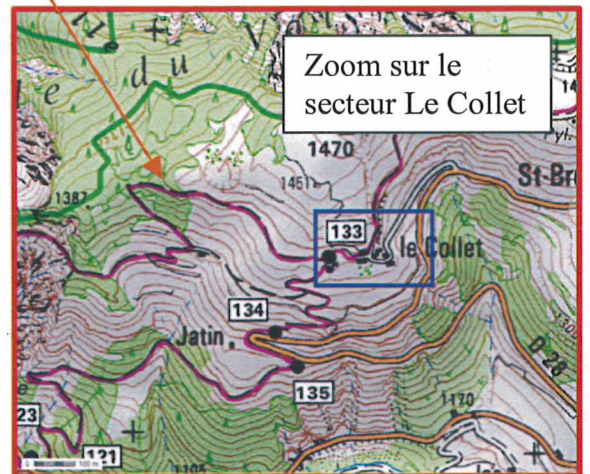
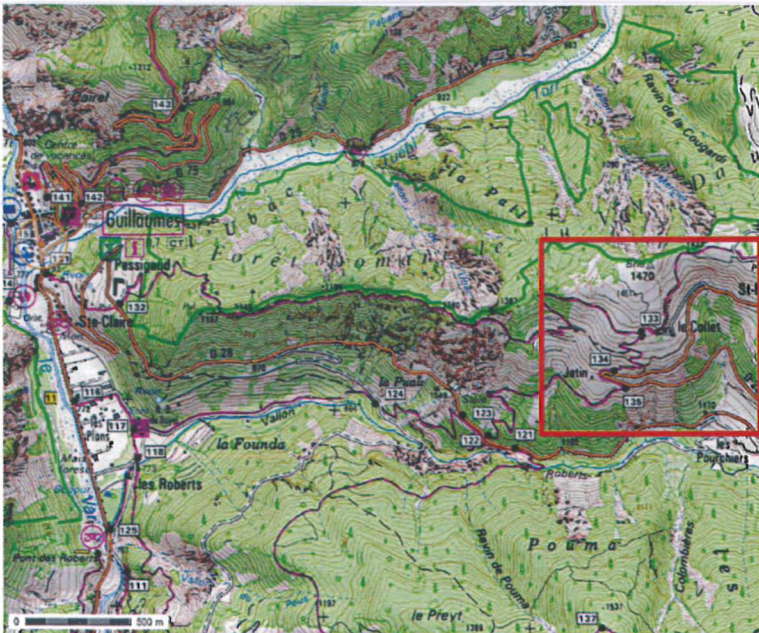
#### **Article 13 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Guillaumes, le président de la communauté de communes des Alpes d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 AVR 2014

# PERIMETRE D'ETUDES DE LA MODIFICATION DU PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN, INONDATIONS ET CRUES TORRENTIELLES

## PHENOMENES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN



 Périmètre d'études